

Le
Lavandou

Mairie

ST 66-2019

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION À
L'ARRÊTÉ DU 1 DECEMBRE 2005
PORTANT INTERDICTION À LA CIRCULATION DES
POIDS LOURDS DE PLUS DE 3.5 TONNES
Route des Crêtes**

Nous, Gil BERNARDI, Maire de la commune du LAVANDOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 1 Décembre 2005 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la route des Crêtes,

VU l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

VU la demande en date du 15 février 2019 par laquelle **l'Entreprise COMASUD POINT P – Quartier Caucadis – ZA LE PONT – 83310 GRIMAUD** – sollicite l'autorisation d'effectuer une livraison Route des Crêtes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de déroger à l'arrêté du 1 Décembre 2005, pour la durée de la livraison,

ARRETONS

ARTICLE 1° - L'Entreprise COMASUD POINT P est autorisée à effectuer une livraison chez Monsieur François DARCISSAC – Route des Crêtes - et à faire circuler sur la Route des Crêtes, un véhicule dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes.

ARTICLE 2° - Cette dérogation est délivrée à titre exceptionnel pour le **Lundi 4 Mars 2019 et Mardi 5 Mars 2019.**

ARTICLE 3° - L'entreprise demeure responsable de tous dommages pouvant survenir lors du passage de son véhicule et ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un pont provoqué par le passage d'un véhicule bénéficiant de la dérogation temporaire de tonnage.

ARTICLE 4 – La dérogation doit être obligatoirement en possession du conducteur du véhicule concerné.

ARTICLE 5° - La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7° - Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise COMASUD POINT P et à Mr DARCISSAC.

Le 19 février 2019

Pour Le Maire,

Denis CAVATORE
Délégué aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite à l'Entreprise COMASUD POINT P et à Mr DARCISSAC par mail

En date du... 20 février 2019

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyser
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525